

NOTE COUR D'APPEL DE ROUEN, 11 SEPTEMBRE 2014, SOCIETE SYS

Il s'agit ici, comme dans d'autres cas commentés, de la situation classique dans laquelle une société ayant fait l'objet d'une TUPTRANS s'est trouvée assignée en liquidation judiciaire, par un créancier non opposant, postérieurement à la disparition de sa personnalité morale.

Le Tribunal de commerce, comme souvent en pareil cas, ouvre la procédure collective.

La solution donnée par la Cour – constatation de la nullité de fond de l'assignation sur le fondement de l'article 117 du code de procédure civile pour défaut de capacité à ester en justice de la personne poursuivie et nullité subséquente de la procédure et du jugement d'ouverture de liquidation judiciaire – est classique et conforme à la jurisprudence constante.

L'intérêt de cette décision est que l'URSSAF, auteur de l'assignation en liquidation judiciaire, se rendant compte de son erreur, a déclaré renoncer au bénéfice du jugement de liquidation judiciaire obtenu et de ce fait acquiescé à son annulation.

La Cour en tire les conséquences de droit, en accord avec la jurisprudence constante, mais condamne aussi l'URSSAF assignante à 1.000 euros d'indemnité de procédure au visa de l'article 700 du code de procédure civile, ce qui est rare.

Il convient ici de noter l'attribution de l'indemnité de procédure est soumise à l'appréciation de l'équité par le juge, ce qui constitue souvent un instrument de mesure de son opinion, au-delà de la pure application du droit, qui s'impose à lui, voire de son humeur. Traditionnellement, il est très rare que les URSSAF, censées représenter « l'intérêt général », se voient condamner à une indemnité de procédure, même modeste, sur le fondement de l'équité. La Cour de Rouen montre que l'équité peut commander de condamner une URSSAF, auteur d'une procédure mal fondée et engagée avec désinvolture, à une indemnité de procédure.

COUR D'APPEL DE ROUEN
CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE
ARRET DU 11 SEPTEMBRE 2014

DÉCISION DÉFÉRÉE :

TRIBUNAL DE COMMERCE D'EVREUX du 19 Décembre 2013

APPELANTE :

Société MUV - MASSILIA UNTERNEHMENSBERATUNG UND
VERWALTUNGS GMBH - Société de droit allemand venant aux droits de la
SARL SYS
Liebknechtstrasse 22D08523
PLAUEN (ALLEMAGNE)

représentée et assistée par Me Céline BART, avocat au barreau de ROUEN

INTIMES :

Me Marc BEREL - Mandataire liquidateur de la Société SYS
31 rue Henry
BP 457
76504 ELBEUF CEDEX

sans avocat constitué bien que régulièrement assigné par acte d'huissier en date du
31 mars 2014 remis à secrétaire

URSSAF DE L'EURE
209 Rue Henri Becquerel
27000 EVREUX

représentée et assistée par Me Valérie GRAY, avocat au barreau de ROUEN

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 786 du Code de procédure civile, l'affaire a été plaidée et débattue à l'audience du 01 Juillet 2014 sans opposition des avocats devant Monsieur FARINA, Président, en présence de Madame AUBLIN-MICHEL, Conseiller

Le magistrat rapporteur a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour composée de :

Monsieur FARINA, Président
Madame AUBLIN-MICHEL, Conseiller
Madame BERTOUX, Conseiller

GREFFIER LORS DES DEBATS :

Mme WERNER, Greffier

MINISTERE PUBLIC :

Auquel l'affaire a été régulièrement communiquée

DEBATS :

A l'audience publique du 01 Juillet 2014, où l'affaire a été mise en délibéré au 11 Septembre 2014

ARRET :

REPUTE CONTRADICTOIRE

Prononcé publiquement le 11 Septembre 2014, par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile,

signé par Monsieur FARINA, Président et par Mme WERNER, Greffier présent à cette audience.

•
•

EXPOSE DU LITIGE

Par acte d'huissier du 23/09/2013 l'Urssaf de l'Eure a fait assigner la Sarl Sys en liquidation judiciaire devant le tribunal de commerce d'Evreux.

Par jugement avant dire droit en date du 31/10/2013 le tribunal a ordonné une mesure d'enquête à l'effet de recueillir tous renseignements sur la situation économique et sociale de la Sarl Sys et renvoyé la cause à l'audience du 17/05/2013.

Par jugement du 19/12/2013 le tribunal a :

- ouvert une procédure de liquidation judiciaire concernant la Sarl Sys,
- dit n'y avoir lieu à faire application de la procédure de liquidation judiciaire simplifiée,
- fixé provisoirement au 23/09/2013 la cessation des paiements,
- désigné M. Pain en qualité de juge commissaire,
- désigné Me Berel en qualité de liquidateur lequel devra déposer au greffe la liste des créances déclarées visée aux articles L 624-1 et L 641-14 du code de commerce dans un délai de 12 mois à compter de l'expiration du délai de déclaration des créances,
- désigné la SCP Bellier et Fierfort aux fins de réaliser l'inventaire et la prise de patrimoine du débiteur ainsi que des garanties qui le grèvent,
- dit que l'inventaire devra être déposé au greffe dans le délai d'un mois de la présente décision,
- dit que le débiteur devra remettre sans délai au liquidateur la liste de ses créanciers du montant de ses dettes de ses principaux contrats en cours et qu'il informera des instances en cours auxquelles l'entreprise est partie,
- invité le débiteur sous peine de sanctions commerciales à coopérer avec le liquidateur et à ne pas faire obstacle au bon déroulement de la procédure,
- dit que la clôture de la procédure devra intervenir au terme d'un délai de 24 mois à compter de ce jugement,
- rappelé au liquidateur d'avoir à établir et à déposer au greffe dans un délai d'un mois le rapport prévu à l'article L 641-2 du code de commerce.

La société Muv Massilia Unternehmensberatung und Verwaltungs Gmbh société de droit allemand venant aux droits de la Sarl Sys a relevé appel de ce jugement le 14/01/2014.

Aux termes de ses dernières conclusions expressément visées en date du 25/03/2014 elle demande à la Cour au visa des articles 1844-5 du code civil, 117, et 649 du code de procédure civile et L 123-9, R10-14 et R 662-1 du code de commerce de :

- constater la nullité de l'assignation,
- constater en conséquence la nullité de l'ensemble de la procédure,
- subsidiairement :
 - constater l'absence de cessation des paiements et l'impossibilité d'ouvrir une procédure collective contre la société Sys confondue,
 - infirmer le jugement dont appel,
 - condamner l'intimée à lui payer une somme de 3000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile et en tous les dépens.

Dans ses dernières écritures expressément visées en date du 2/05/2014 l'Urssaf de Haute Normandie venant aux droits de l'Urssaf de l'Eure demande à la Cour de lui donner acte de sa renonciation au bénéfice du jugement de première instance et de réformer en ce sens le jugement entrepris.

Bien que régulièrement assigné Me Berel es qualité n'a pas constitué avocat.

Par conclusions du 23/06/2014 le Ministère Public requiert la nullité de l'assignation introductive d'instance.

La clôture de l'instruction est intervenue le 24/06/2014.

SUR CE

Sur la demande de nullité de l'assignation

Au soutien de sa demande l'appelante expose que la société Sys est passée en 2012 sous le contrôle de Muv unique titulaire des parts composant le capital social ; que par acte d'associé unique du 11/07/2012 la société Muv a décidé de dissoudre-confondre la société Sys en son sein en application de l'article 1844-5 du code civil ; qu'une annonce légale annonçant cette dissolution a été publiée le 19/07/2012 dans un journal d'annonces légales dans le ressort du siège de la société faisant ainsi courir le délai de 30 jours imparti aux créanciers par le texte précité pour former opposition ; qu'en l'absence d'opposition la dissolution confusion a produit ses effets de droit, et la société Sys a été radiée du registre du commerce et des sociétés le 23/10/2012 par constatation de la transmission universelle de patrimoine réalisée le 21/08/2012 ;

Qu'une société ayant perdu la personnalité morale et partant la capacité juridique ne peut plus être assignée en justice, ses dirigeants ne pouvant plus la représenter ; que dans le cas présent de la dissolution - confusion, la perte de la personnalité morale résulte de l'écoulement du délai de trente jours pour l'opposition des créanciers et non de la radiation du RCS ;

Que la Cour de Cassation a explicitement écarté l'application de l'article L. 640-5 du code de commerce permettant l'assignation en liquidation judiciaire du créancier d'une société dans le délai d'un an à compter de la radiation du RCS dans le cas de l'article 1844-5 du code civil ;

Qu'en vertu des dispositions combinées des articles 649, 117 du code de procédure civile et R 662-1 du code de commerce, l'assignation délivrée par l'Urssaf de l'Eure le 23/09/2013 est nulle ainsi que la procédure subséquente ;

L'intimée réplique qu'elle ne maintient pas ses demandes ;

L'article 1844-5 al 3 du code civil dispose que en cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci ... La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ...

Il résulte des pièces versées aux débats et n'est pas contesté que par acte sous seing privé en date du 11/07/2012 la société Sys a été dissoute suite à la réunion de toutes les parts sociales ou actions entre une seule main à compter du 11/07/2012, et que son patrimoine a fait l'objet d'une transmission universelle à l'associé unique la société Muv Massilia Unternehmensberatung und Verwaltungs GmbH.

En l'absence d'opposition des créanciers dans le délai susvisé courant à compter de la publication de cette dissolution en date du 19/07/2012, la société Sys a été radiée du RCS le 21/08/2012 et a perdu la personnalité morale ;

Selon les dispositions de l'article 117 du code de procédure civile constituent des irrégularités de fond affectant la validité de l'acte : le défaut de capacité d'ester en justice.

L'assignation délivrée à la requête de l'Urssaf le 23/09/2013 à l'encontre de la société Sys, dépourvue de la personnalité morale et de la capacité d'ester en justice, doit donc être annulée ainsi que le jugement subséquent.

Sur la demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile

Il n'apparaît pas équitable de laisser à l'appelante la charge de ses frais irrépétibles et non compris dans les dépens, qu'il y a lieu d'évaluer à 1000 €.

Sur les dépens

L'intimée qui succombe dans la présente instance sera tenue aux entiers dépens de première instance et d'appel.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant publiquement par arrêt réputé contradictoire,

Annule l'acte introductif d'instance en date du 23/09/2013 ainsi que le jugement rendu le 19/12/2013 par le tribunal de commerce d'Evreux.

Y ajoutant,

Condamne l'Urssaf de Haute Normandie venant aux droits de l'Urssaf de l'Eure à payer à la société Muv Massilia Unternehmensberatung Und Verwaltungs Gmbh une indemnité de 1000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

La condamne aux entiers dépens de première instance et d'appel.

LE PRÉSIDENT

LE GREFFIER